

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING.

Le Mont de Monceau
02350 Marchais

Références : ELCHAIS25Rpref-480
Code AIOT : 0005100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING. implanté Le Mont de Monceau 02350 Marchais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING.
- Le Mont de Monceau 02350 Marchais
- Code AIOT : 0005100430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2	Sans objet
2	Exutoire	Arrêté Préfectoral du 11/06/1985, article 21	Sans objet
3	Compatibilité MILIEU	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite est réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral de 1985 réglementant l'usine.

La visite n'a pas mis en évidence d'écart par rapport à la réglementation ; le rejet des eaux usées sortie step dans un fossé de drainage est autorisé par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, l'arrêté préfectoral imposait certaines actions au niveau des fossés afin de prévenir l'infiltration (Entretien, Suppression des obstacles à l'écoulement..).

Ces dispositions concernant les fossés ont été prises avant la loi sur l'eau et sont aujourd'hui obsolètes et inapplicables ; l'usine n'est pas propriétaire des terrains bordant les fossés. Certains travaux peuvent également relever de la nomenclature IOTA et être soumis à déclaration / autorisation.

Par ailleurs, lors de la visite, le fossé de drainage était à sec à quelques centaines de mètres de la confluence avec la rivière SOUCHE ; les rejets de l'usine ne se jettent donc pas dans la rivière.

Le projet d'arrêté en cours de rédaction prévoira notamment la réalisation d'une étude afin de confirmer l'absence d'émissions directes ou indirectes dans les eaux souterraines afin de justifier du respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 publié postérieurement à l'arrêté préfectoral et du SDAGE SN en ce qui concerne la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines.
Constats : Disposition applicable aux ICPE indépendamment du régime. Les rejets industriels de l'usine sont potentiellement concernés notamment par les substances

suivantes de l'annexe:

15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène

Par rejets, on entend les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées dans ladite annexe dans les eaux souterraines (selon les précisions apportées par l'arrêté du 02-02-1998).

Selon un dossier de 2017, les eaux industrielles après traitement biologique sont rejetées dans une conduite béton de 850 m puis un fossé de drainage agricole. Ce fossé long de plus de 3 km rejoint la SOUCHE (Masse d'eau FRHR182). Ce mode de rejet n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral de 1985.

Lors de la visite, il a été constaté :

- le débouché de la conduite béton dans un fossé en eau. Aucun effluent apparent ne s'écoulait de cette buse béton, un filet d'eau provenait en revanche d'une conduite de petite section issue vraisemblablement de la STEP de MARCHAIS située à proximité.
- l'absence de débit apparent dans ces fossés de drainage
- l'absence d'eau dans le fossé à plusieurs centaines de mètres en amont de la confluence avec la SOUCHE

Le fossé fait partie des marais de la SOUCHE (NATURA 2000).

Le fossé a été identifié comme cours d'eau par la DDT (Art L 215-7-1 du C.E) ; il n'appartient néanmoins à aucune masse d'eau, contrairement à la SOUCHE.

L'arrêté préfectoral prescrivait l'entretien et la suppression de tout obstacle à l'écoulement dans les fossés de drainage afin de prévenir l'infiltration. Ces prescriptions antérieures à la loi sur l'eau sont obsolètes aujourd'hui ; l'entretien incombe aux propriétaires des terrains bordant ces fossés et le cas échéant au gestionnaire des marais de la SOUCHE. Certains travaux relèvent par ailleurs de la nomenclature IOTA.

Les rejets de l'entreprise ne rejoignent pas directement la SOUCHE au vu des constats.

Nous n'avons aucun élément confirmant l'absence d'émissions des substances visées dans l'annexe à l'arrêté du 10-07-1990 dans les eaux souterraines, directement ou indirectement du fait des rejets de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite, le volume mesuré en sortie de traitement était de 352 m³/j au vu du registre transmis par l'exploitant.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'écoulement apparent via la buse béton dans le fossé de

drainage. Seul un écoulement provenait d'une conduite indépendante qui proviendrait de la step communale (?).

L'exploitant apportera des éclaircissements sur les rejets de l'usine et son exutoire final.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exutoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1985, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, exutoire

Prescription contrôlée :

Le fossé recevant les eaux résiduaires sera régulièrement entretenu et curé par les soins de DESHYLAON

A partir du 01-08-1985, ce fossé ne sera plus mis en charge pour éviter tout risque d'infiltration. Les barrages de retenue ou les barrages filtrants seront supprimés.

Constats :

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral précise que les eaux résiduaires sont rejetées dans un fossé de drainage agricole.

Selon un dossier de 2017, les eaux industrielles après traitement biologique sont rejetées dans une conduite béton de 850 m puis un fossé de drainage agricole. Ce fossé long de plus de 3 km rejoint la SOUCHE (Masse d'eau FRHR182).

Lors de la visite, il a été constaté :

- le débouché de la conduite béton dans un fossé en eau. Aucun effluent apparent ne s'écoulait de cette buse béton, un filet d'eau provenait en revanche d'une conduite de petite section issue vraisemblablement de la STEP de MARCHAIS située à proximité.

- l'absence de débit apparent dans ces fossés de drainage

- l'absence d'eau dans le fossé à plusieurs centaines de mètres en amont de la confluence avec la SOUCHE

Le fossé a été identifié comme cours d'eau par la DDT (Art L 215-7-1 du C.E) ; il n'appartient néanmoins à aucune masse d'eau, contrairement à la SOUCHE.

Les terrains bordant ce fossé n'appartiennent pas à l'entreprise ; L'entretien incombe aux

propriétaires des terrains bordant ces fossés et le cas échéant au gestionnaire des marais de la SOUCHE. Certains travaux relèvent par ailleurs de la nomenclature IOTA.

Ces prescriptions antérieures à la loi sur l'eau sont obsolètes ; toutefois, elles visaient à s'assurer de l'absence d'infiltration dans le sous-sol.

Selon la carte géologique, au moins une partie de ces terrains est de nature tourbeuse (ce qui a été constaté lors de la visite). La perméabilité y donc a priori faible.

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est en cours. Cette prescription sera revue car inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compatibilité MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité MILIEU

Prescription contrôlée :

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

AM 02-02-1998 article 22

"2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Constats :

Disposition applicable aux installations existantes.

Selon un dossier de 2017, les eaux industrielles après traitement biologique sont rejetées dans une canalisation béton qui rejoint un fossé de drainage avant rejet dans la rivière SOUCHE.

Le débit d'étiage de la Souche peut être estimé à partir du suivi de la station hydrométrique H715301204 située à FROIDMONT COHARTILLE.

Les flux autorisés par l'arrêté préfectoral du 11-06-1985 sont compatibles avec le milieu récepteur (Calcul de dilution).

Lors de la visite, il a été constaté que le fossé de drainage était néanmoins à sec à quelques

centaines de mètres de la confluence avec la SOUCHE.

La DDT - police de l'eau classe intégralement ce fossé en tant que cours d'eau au sens du L 215-7-1 du C.E. Toutefois, ce fossé de drainage n'appartient pas à la masse d'eau "La Souche de sa source au confluent de la Serre (exclu)" FRHR182 .

Aussi, en l'absence de rejet direct dans la SOUCHE, l'évaluation de l'impact des rejets sur cette rivière n'apparaît pas pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite